



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides soignants

Question écrite n° 8818

Texte de la question

M. François Goulard demande à M. le secrétaire d'Etat à la santé s'il n'estime pas utile de procéder à une réforme de la formation des aides-soignantes et des aides-soignants, visant à leur permettre d'assurer dans des conditions de compétence incontestable la distribution des médicaments. En effet, il est fréquent que les représentants de cette profession travaillant dans les maisons de retraite, foyers-logements, services de soins à domicile, etc., pratiquent ces actes en contradiction avec la réglementation en vigueur. Cet état de fait les place dans une position difficile à laquelle il conviendrait de remédier.

Texte de la réponse

Les infirmiers sont habilités à distribuer les médicaments en application du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, pris conformément à l'article L. 372-5/ qui définit les conditions de délégation de la compétence médicale. Compte tenu des difficultés que suscite cette réglementation pour le fonctionnement des établissements d'accueil non médicalisés, cette question a fait l'objet d'une saisine de l'Académie nationale de médecine. En outre, la réforme du décret précité est envisagée. A l'occasion de ces travaux, l'ensemble des parties intéressées, et notamment les gestionnaires d'établissements sanitaires et sociaux, seront invitées à faire part de leurs préoccupations et de leurs propositions de réforme.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8818

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 261

Réponse publiée le : 30 novembre 1998, page 6593